

N° 301

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 2008

PROPOSITION DE LOI

visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tous les lieux d'habitation,

PRÉSENTÉE

Par MM. Christian CAMBON, Louis SOUVET, Jean-Pierre CHAUVEAU, Mme Gisèle GAUTIER, MM. Michel ESNEU, Jacques LEGENDRE, Michel HOUEL, Charles GINÉSY, Mme Colette MÉLOT, M. Michel BÉCOT, Mme Monique PAPON, MM. Jean-Claude ETIENNE, Alain FOUCHÉ, Alain VASSELLE, André TRILLARD, Adrien GOUTEYRON, Yannick TEXIER, Mme Béatrice DESCAMPS, MM. Rémy POINTEREAU, Gérard CORNU, Alain MILON, Bernard SAUGEY, Mme Catherine PROCACCIA, MM. Philippe LEROY, Jean-Paul ALDUY, Christian COINTAT, Francis GRIGNON, Robert LAUFOAULU, Charles REVET, Jackie PIERRE, Marcel-Pierre CLÉACH, Bruno SIDO, Joël BILLARD, Mme Christiane KAMMERMANN, MM. François GERBAUD, Robert del PICCHIA et Gérard CÉSAR,

Sénateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'intoxication par monoxyde de carbone est en France la première cause de décès par intoxication. Chaque année, on recense 6 000 intoxications et 300 décès dus à ce gaz incolore, inodore mais mortel.

C'est un danger permanent qui s'aggrave pendant la période hivernale. L'émanation du CO provient d'appareils de chauffage mal réglés (chaudière, chauffe-eau, poêle, insert de cheminée...) fonctionnant au bois, fioul, gaz ou charbon. Un appareil défectueux, une cheminée bloquée, une chaudière mal entretenue ou une aération inadéquate peut produire une concentration dangereuse et même mortelle de monoxyde de carbone.

Les familles socialement et économiquement fragiles sont les plus exposées au risque de ce type d'intoxication. Leurs appareils de chauffage sont trop souvent vétustes. Leur entretien et celui des systèmes de ventilation peut être négligé par souci d'économie ou par ignorance du danger. Il y a rarement une seule victime, mais plus souvent toute une famille, parents et enfants.

Les enfants sont particulièrement touchés et plusieurs centaines d'entre eux sont hospitalisés chaque année dans un état grave pour intoxication oxycarbonée. La tranche des 20 – 29 ans est également très concernée par l'utilisation dangereuse des petits chauffages d'appoint dans les chambres d'étudiant situées dans les combles des immeubles.

Face aux nombreux événements dramatiques causés par les incendies, nous avons examiné l'année dernière une proposition de loi de notre collègue député Pierre MORANGE, visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée dans les logements, individuels ou collectifs, neufs ou anciens, afin de garantir une détection précoce des incendies et sauver ainsi de nombreuses vies.

Or, il existe sur le marché des détecteurs avertisseurs de monoxydes de carbone, du même type que les détecteurs de fumée. Il s'agit de petits appareils alimentés par des piles qui mesurent en permanence la concentration de CO dans l'air. Ces appareils, d'un coût très modeste,

d'installation simple et rapide, requièrent un entretien qui se résume pour l'essentiel au remplacement d'une pile électrique.

Si l'entretien des appareils de chauffage est bien évidemment indispensable à la sécurité des utilisateurs, détecter de façon précoce toute émanation de monoxyde de carbone revêt également une priorité absolue.

Nous vous proposons donc de rendre obligatoire la présence de détecteurs de monoxyde de carbone dans tout logement équipé d'appareils ou de dispositifs de chauffage fonctionnant au gaz, fioul, charbon ou bois, afin de garantir la détection de concentration de CO et de prévenir tout risque d'intoxication par ce gaz mortel. Ainsi, les titulaires d'une assurance logement seront tenus d'installer un détecteur de monoxyde de carbone dans leur habitation et de prendre les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Pour s'assurer du caractère effectif de la mesure, il convient de prévoir dans les contrats d'assurance du domicile des particuliers une obligation de transmission d'une attestation d'acquisition dudit détecteur.

En dernier lieu, il est impératif que sa présence obligatoire devienne effective au plus tard dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son esprit, cette proposition de loi n'a pas pour objectif d'imposer aux citoyens une obligation supplémentaire mais de sensibiliser la population aux risques d'accidents domestiques et donc de sauver des vies. Dans cet objectif, elle pourrait être l'occasion de mener une large campagne de communication et de prévention destinée à sensibiliser nos concitoyens.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du chapitre IX du code de la construction et de l'habitation sont regroupés dans une section I, intitulée : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles à usage d'habitation ».

Article 2

Le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Installation de détecteurs avertisseurs de monoxydes de carbone dans les locaux à usage d'habitation

« Art. L. 129-8. – L'occupant d'un logement doit installer au moins un détecteur avertisseur de monoxyde de carbone. Il doit veiller à l'entretien et au fonctionnement de ce dispositif.

« Art. L. 129-9. – Une attestation d'acquisition du ou des détecteurs avertisseurs de monoxyde de carbone doit être transmise par l'occupant à l'assureur avec qui il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

« Art. L. 129-10. – Les modalités d'application des articles L. 129-8 et L. 129-9, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du détecteur à installer et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 129-11. – Dans le cas d'une location saisonnière ou d'un logement destiné à l'occupation temporaire, l'installation d'un détecteur avertisseur autonome de monoxyde de carbone est à la charge du propriétaire dudit logement. »

Article 3

Après l'article L. 122-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-9.* – Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'une intoxication au monoxyde de carbone dont l'origine est située dans un logement, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant de 5 000 € ».

Article 4

I. – Les articles 1^{er} à 4 entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État et au plus tard au terme d'un délai de trois ans à compter de la date de sa publication.

II. – Un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement un an après la date de leur entrée en vigueur. Ce rapport rend également compte des actions d'information du public sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone et sur la conduite à tenir en cas d'émanation constatée de ce gaz, menées depuis la publication de la présente loi.